PROVINCE DE LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Tél. 061 280 040
Fax 061 280 041

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 1er février 2013

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE,
N.BORLON, Echevins;
F.GLAUDE, J.GUILLAUME, C.FETTEN,
B.DEUMER, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
V.GATEZ, V.BOMBOIR, J.WINAND,
E.COLLARD, C.CUVELIER, V.LAMBIN, Membres ;
A.LAMBORELLE, Secrétaire Communal

OBJET : Règlement communal concernant le taillage des haies
Intervention chez le privé
Révision de la décision du Conseil communal du 28/12/2012

Le Conseil Communal,

Vu l'article L-1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135§2 du la loi communale précisant notamment que les communes ont une mission de propreté de salubrité et de sureté dans les rues en ce compris la commodité de passage dans les rues ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 04/08/2010 et notamment les articles 54, 82 et 83 ;

Considérant les difficultés fréquentes de déterminer les propriétaires ou les limites de propriété au niveau des excédents de voiries ;

Considérant dès lors la nécessité de tailler des haies, côté voirie ;

Considérant les avantages au niveau écologique de pouvoir rabattre les haies sur une hauteur de 1m50 à 2m afin de les rendre plus épaisses et dès lors plus attractives pour l' avifaune ;

Vu le règlement communal arrêté en séance du Conseil communal du 28/12/2012 a fait l'objet de remarques de la part de la Tutelle nécessitant une révision en scindant le règlement voté en séance précité ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE
Article 1 :
Que la commune taillera une fois par an, gracieusement les haies vives côté voirie sauf si le propriétaire s'y oppose auquel cas cette obligation lui incombera conformément aux législations, à savoir code rural et règlement général de police :

- Ce taillage sera effectué VERTICALEMENT ;

- Il sera également effectué horizondalement pour rabattre la hauteur de la haie si cette opération s'avère de première nécessité par mesure de sécurité, suite par exemple à la présence de câbles électriques.

Article 2 :
Ce taillage sera programmé en dehors de la saison de nidification des oiseaux et sera complété si besoin par la destruction des rémanants ;

Article 3:
Les propriétaires qui le souhaitent pourront demander à la Commune d'effectuer un taillage vertical côté propriété privée et horizontal s'ils le souhaitent, pour autant que ce travail puisse être effectué par le matériel communal (accès, ...) ;
Dans ce cas, une redevance sera réclamée sur base d'un règlement communal à arrêter.

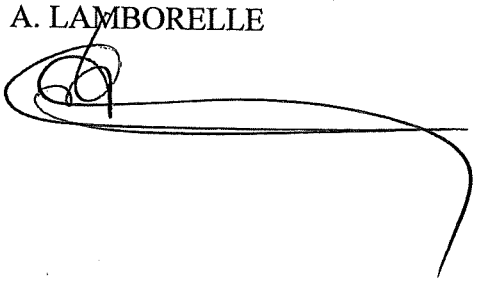
FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire Communal,
(s)A. LAMBORELLE

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Secrétaire Communal,
A. LAMBORELLE



Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

